

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Transformation d'un bâtiment en Tiers-lieu culturel à Saint-Pol-sur-Ternoise

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2123-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié le 02/08/2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation le (Cdg596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 11/09/2024 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation dudit marché ;

Considérant les offres économiques les plus avantageuses

DECIDE

Article 1 : de conclure et signer les lots n°3 et n°6 du marché relatif à la transformation d'un bâtiment en Tiers-lieu culturel à Saint Pol avec les entreprises reprises ci-après :

Lot	Designation	Entreprise	Adresse	Montant HT
3	Charpente métallique	SAS DELIGNY	170 rue d'Hesdin Gauchin Verloingt – 62130 SAINT POL SUR TERNOISE	217 000,00 €
6	Ravalement	SARL LES FACADIERS PICARDS	128 rue Sully – 80000 AMIENS	37 000,00 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 28/10/24

Le Président,

Marc BRIDOUX



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.